



Gestion des pesticides : Tenue de registres et préparation de bilans

L'entrée en vigueur du [Code de gestion des pesticides](#) et du *Règlement modifiant le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides*, le 3 avril 2003, vient modifier le contenu de cette rubrique qui sera actualisée sous peu pour tenir compte des nouvelles exigences réglementaires. Vous trouverez la version intégrale des règlements sur les pesticides dans la [Gazette officielle](#) du 19 mars 2003.

L'information contenue dans le texte qui suit ne remplace pas les textes légaux. Des exemplaires de la *Loi sur les pesticides* et du *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides* sont en vente aux [Publications du Québec](#).

- [La Loi sur les pesticides](#)
- [La classification des pesticides](#)
- [Les médicaments](#)
- [Les registres et les bilans](#)
- [Les obligations des titulaires de permis](#)
- **[Permis de catégorie A - Vente en gros](#)**
 - [Registre des achats - Pesticides des classes 1 à 5](#)
 - [Registres des ventes - Pesticides des classes 1 à 5](#)
 - [Bilan des ventes en gros - Pesticides des classes 1 à 5](#)
 - Formulaire [Bilan des ventes en gros](#) (format PDF)*
- **[Permis de catégorie B.1 - Vente au détail des pesticides des classes 1 à 4](#)**
 - [Registre des achats - Pesticides des classes 1, 2 et 3](#)
 - [Registre des ventes - Pesticides des classes 1, 2 et 3](#)
 - [Bilan des ventes au détail](#)
- **[Permis de catégorie C - Travaux rémunérés](#)**
 - [Registre des achats - Pesticides des classes 1, 2 et 3](#)
 - [Registre des utilisations - Pesticides des classes 1](#)

Autres documents

[Directive 017 / Demande de certificat d'autorisation pour l'utilisation de pesticides](#)

[La réglementation en bref : permis et certificats](#)

- [à 4](#)
- [Bilan des utilisations](#)
- **[Permis de catégorie D - Travaux non rémunérés](#)**
 - [Registre des achats - Pesticides des classes 1, 2 et 3](#)
 - [Registre des utilisations - Pesticides des classes 1, 2 et 3](#)
 - [Bilan des utilisations](#)
- [Adresses utiles](#)

* Vous devez disposer de [Acrobat Reader](#) pour visionner des documents PDF.



Dernière mise à jour : 2003-07-28

| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Courrier](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |

| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) | [Votre opinion compte](#) |

Québec 

© [Gouvernement du Québec, 2002](#)



Gestion des pesticides : Tenue de registres et préparation de bilans

La Loi sur les pesticides

La *Loi sur les pesticides* (chapitre P-9.3), adoptée par l'Assemblée nationale du Québec en 1987, vise à susciter une utilisation rationnelle et sécuritaire de ces produits. Elle prévoit des mécanismes permettant notamment de s'assurer des qualifications des utilisateurs et des vendeurs de pesticides et de leur sensibilisation aux dangers de ces produits, et de connaître les pesticides qui sont vendus et utilisés sur le territoire québécois.

Une classification des pesticides permet d'ajuster les exigences réglementaires au niveau de risque que ces produits représentent pour la santé et l'environnement. En outre, la plupart des utilisateurs et des vendeurs de pesticides doivent se conformer à un régime de permis et de certificats de qualification.

La *Loi sur les pesticides* a été modifiée en décembre 1993 (chapitre 77) dans le but d'en simplifier l'application. Le 23 avril 1997 marque l'entrée en vigueur de la majorité des modifications législatives et réglementaires, lesquelles permettent :

- la fusion des trois règlements¹ en vigueur depuis 1988 en un seul règlement, soit le *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides*;
- la prolongation de la période de validité des permis de 2 à 3 ans et de 3 à 5 ans pour les certificats. Les tarifs sont augmentés en fonction de la période de validité, avec un mécanisme d'indexation annuelle;
- la création de catégories et de sous-catégories d'activité dans le régime de permis et certificats dans un but d'harmonisation à l'échelle canadienne;
- la mise à jour des critères de classification des pesticides d'usage domestique;
- la révision de l'exclusion des médicaments;
- la mise à jour de l'information devant être consignée aux registres;
- la suppression des dispositions relatives aux états des transactions.

Dorénavant, seuls les titulaires de permis de vente en gros conservent l'obligation de transmettre annuellement un bilan de leurs ventes. Par ailleurs, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le ministre de l'Environnement et de la Faune peut demander aux titulaires de permis de préparer un bilan des ventes ou des utilisations de pesticides.

Pour les entreprises, ces modifications signifient une diminution des exigences administratives associées aux demandes de permis et de certificats ou à leurs renouvellements et aux exigences relatives à la confection de bilans annuels des ventes et des utilisations de pesticides.

Pour obtenir plus d'information sur les modifications apportées au régime de

permis et de certificats, consultez le document : [Pesticide : permis et certificats - La réglementation en bref](#)



La classification des pesticides

Les pesticides sont classés suivant cinq niveaux de risque pour l'environnement et la santé des personnes. Le tableau suivant compare de façon sommaire les classifications fédérale et québécoise des pesticides.

Classification fédérale	Classification québécoise
Pesticides d'usage restreint	Classes 1 et 2
Pesticides d'usage commercial, agricole ou industriel	Classe 3
Pesticides d'usage domestique	Classes 4 et 5

Classe 1

La classe 1 comprend tous les pesticides constitués d'un mélange qui renferme un ou plusieurs des ingrédients actifs suivants : aldicarbe, chlordane, dieldrine, endrine, heptachlore et les nouveaux ingrédients actifs utilisés à des fins expérimentales.

Classe 2

La classe 2 comprend les pesticides considérés d'usage restreint dans la *Loi sur les produits antiparasitaires* du gouvernement fédéral, sauf ceux désignés en classe 1 et certaines formulations de *Bacillus thuringiensis Berliner var. kurstaki* (B.t.k.). La partie principale de l'étiquette du contenant d'un produit de classe 2 comporte une mention indiquant qu'il s'agit d'un produit d'usage restreint.

Classe 3

La plupart des pesticides considérés d'usage commercial, agricole ou industriel dans la *Loi sur les produits antiparasitaires* sont inclus dans la classe 3. Celle-ci comprend, en plus, les pesticides constitués de B.t.k. destinés à un usage en forêt ou sur une terre boisée et les mélanges constitués de fertilisants et de pesticides de classe 3 **préparés** par son utilisateur.

Classe 4

La classe 4 est composée, pour sa part, des pesticides considérés d'usage domestique dans la *Loi sur les produits antiparasitaires* présentés généralement sous forme de concentrés et non compris dans la classe 5. Elle comporte aussi tous les mélanges de fertilisants et de pesticides pour la pelouse, sauf ceux compris dans la classe 3.

Classe 5

La classe 5 comprend tous les pesticides d'usage domestique vendus sous la forme d'une préparation prête à utiliser, en volume ou en poids égal ou inférieur à un

litre ou à un kilogramme, et visant uniquement une ou plusieurs des fonctions suivantes :

- protection des textiles;
- utilisation comme appât à fourmis ou à coquerelles;
- certains répulsifs à animaux;
- collier ou médaille antipuce pour chien et chat;
- insectifuge pour application sur l'humain;
- herbicide pour traitement localisé.

Elle comporte aussi tout pesticide d'usage domestique vendu sous la forme susmentionnée et constitué d'un mélange essentiellement à base de pyréthrine, de pyréthrinoides, de savon ou de terre diatomée.

La classe 5 comprend, enfin, tout pesticide d'usage domestique constitué d'un mélange qui renferme exclusivement un ou plusieurs des ingrédients actifs suivants : B.t.k., terre diatomée et savon, et ce, sans égard au format.



Les médicaments

Les médicaments sont exclus de la *Loi sur les pesticides*, à l'exception des médicaments ou produits topiques destinés à un usage externe pour les animaux. Ces derniers sont assujettis à la Loi pour les activités de vente en gros et d'utilisation. **En ce qui a trait à la vente au détail des médicaments topiques et antiparasitaires, aucune exigence n'est requise.**

Rappelons que la vente au détail des médicaments, incluant les médicaments topiques pour les animaux, relève exclusivement de l'Ordre des pharmaciens du Québec et de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec et ne peut être l'objet d'exigence dans la *Loi sur les pesticides*.

Le shampoing, le collier et la médaille antipuce pour les chiens et les chats, la boucle insecticide pour les bovins ou l'insecticide en aérosol pour les animaux représentent quelques exemples de produits antiparasitaires qui sont considérés comme des médicaments topiques.

Pour utiliser des médicaments topiques et antiparasitaires, une entreprise doit respecter les exigences reliées à la classe à laquelle appartient chacun des produits. Voici deux exemples :

Le collier antipuce appartient à la classe 5. Pour vendre en gros un produit de la classe 5, une entreprise doit être titulaire d'un permis et ses employés doivent être certifiés. Cependant, aucun permis ou certificat n'est requis pour l'utilisation d'un produit de cette classe.

L'insecticide pour le bétail, désigné d'usage agricole, appartient à la classe 3. Pour vendre en gros un produit de classe 3, une entreprise doit être titulaire d'un permis et ses employés doivent être certifiés. Cependant, l'utilisation d'un produit de classe 3 peut nécessiter un permis ou un certificat, selon l'activité professionnelle réalisée. Ainsi, une entreprise qui effectue, contre rémunération, un traitement avec l'insecticide à bétail doit être titulaire d'un permis de catégorie C.5 et ses employés doivent être certifiés. Un agriculteur qui n'a pas sa carte

d'exploitation agricole doit avoir un certificat de catégorie E.2 pour utiliser ce produit, alors qu'aucune exigence particulière n'est requise pour celui qui possède cette même carte.

- 1 Règlement sur les pesticides (c. P-9.3, r.1)
Règlement sur les pesticides en milieu agricole (c. P-9.3, r.2)
Règlement sur les pesticides en milieu forestier (c. P-9.3, r.3)



Dernière mise à jour : 2003-07-09

| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Courrier](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |

| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) | [Votre opinion compte](#) |

Québec 

© [Gouvernement du Québec, 2002](#)



Gestion des pesticides : Tenue de registres et préparation de bilans

Les registres et les bilans

Si vous êtes titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les pesticides*, vous devez respecter certaines obligations relatives à la tenue de registres et à la préparation de bilans des ventes et des utilisations.

En conformité avec la Loi, tous les titulaires de permis, à l'exception des détaillants de pesticides d'usage domestique de catégorie B.2, doivent tenir des registres de leurs achats, ventes ou utilisations de pesticides. Par ailleurs, **seuls les grossistes ont l'obligation de transmettre annuellement un bilan de leurs ventes réalisé à partir des registres.**

Tous les titulaires de permis tenant des registres peuvent cependant être amenés à préparer un bilan des ventes ou des utilisations à la demande du ministre de l'Environnement et de la Faune. Dans un tel cas, le Ministère précisera, préalablement, la nature de l'information devant être contenue au bilan.

Un registre est constitué du ou des documents qui vous permettent d'inscrire, de consulter et de conserver l'information prescrite à la section VI du *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides*. Ces documents peuvent être ceux-là mêmes qui servent habituellement à la gestion administrative des activités de votre entreprise dans la mesure où l'information exigée peut être consultée. Les factures, les livres de compte, le répertoire des clients ou une combinaison de ces documents peuvent répondre à ces besoins.

L'exemple qui suit montre de quelle façon une facture peut être modifiée de manière à contenir, dans un seul document, toute l'information exigée pour constituer à la fois un registre des ventes, pour le fournisseur, et un registre des achats, pour le client.

FACTURE

ABC INC

12, rue des Pesticides
Montréal (QUÉBEC)
H7H 7H7

Tél. : (514) 514-5145 - Téléc. : (514) 514-5144

Facture N° :
DATE :

N° Permis : P999990-AA-26260

Facture adressée à :

Coopérative agricole
143, Route Rurale
Saint-Urbain (QUÉBEC)
G6G 6G6

N° permis : P888880-BQ-
18320

Marchandise livrée à :

Coopérative Agricole
964, Route 138
La Malbaie (QUÉBEC)
G9G 9G9

Nom du vendeur ou du service	Référence commande	Date de livraison	Expédition	Mode de paiement

Date	Quantité	N° enreg.	Description du produit	Classe	Prix unitaire	MONTANT
22-03-96	55 kg	26 110	Insecte Miracle	3	200 \$/10 kg	1 100,00 \$
08-04-96	175 litres	40130	Ça pique	4	2,25 \$/litre	373,75 \$ \$ \$
					TOTAL H.T.	1 493,78
					T.P.S. 7 %	\$ 104,56
					T.V.Q. 4 %	\$ 63,93 \$
					TOTAL T.T.C.	1 662,25 \$

Paiement dû dans les 30 jours suivant la date de facturation

L'information inscrite dans le ou les différents documents formant les registres doit être conservée pour une période de cinq ans et être présentée sur demande, lors d'une inspection du ministère de l'Environnement et de la Faune. Ce sont ces renseignements qui vous serviront à présenter un bilan des ventes ou des utilisations, qui pourra comprendre la nature, la provenance, la destination, la quantité des pesticides reçus, vendus ou utilisés.

Les obligations que vous devez respecter sont présentées sommairement dans le tableau 1 puis décrites dans les pages qui suivent, selon la catégorie et la sous-catégorie d'activité professionnelle indiquée sur votre permis.

Tableau 1 Obligations des titulaires de permis

Activité professionnelle	Registres	Classes de pesticides	Bilans
A - Vente en gros	Registre des achats Registre des ventes	1 à 5 1 à 5	Bilan des ventes annuelles
B.1 - Vente au détail	Registre des achats Registre des ventes	1 à 3 1 à 3	Bilan des ventes transmis sur demande du Ministère - contenu peut varier
C - Travaux rémunérés C.1 Application par aéronef C.2 Application en milieu aquatique C.3 Application en terrain inculte C.4 Application en horticulture ornementale C.5 Application pour extermination C.6 Application par fumigation C.7 Application dans les aires forestières C.8 Application sur les terres cultivées C.9 Application pour le contrôle des insectes piqueurs C.10 Application en bâtiment à des fins d'horticulture ornementale C.11 Autres cas d'applications	Registre des achats Registre des utilisations	1 à 3 1 à 4	Bilan des utilisations transmis sur demande du Ministère - contenu peut varier
D - Travaux non rémunérés D.1 Application par aéronef D.2 Application en milieu aquatique D.3 Application en terrain inculte D.4 Application en horticulture ornementale			

D.5 Application pour extermination	Registre des achats	1 à 3	Bilan des utilisations transmis sur demande du Ministère - contenu peut varier
D.6 Application par fumigation	Registre des utilisations	1 à 3	
D.7 Application dans les aires forestières			
D.9 Application pour le contrôle des insectes piqueurs			
D.10 Application en bâtiment à des fins d'horticulture ornementale			
D.11 Autres cas d'applications			



Dernière mise à jour : 2003-07-09

| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Courrier](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |

| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) | [Votre opinion compte](#) |

Québec 

© [Gouvernement du Québec, 2002](#)



Gestion des pesticides : Tenue de registres et préparation de bilans

Les obligations des titulaires de permis

Voici, selon le permis que vous détenez, l'information qui doit être inscrite dans les différents registres et bilans.

Permis de catégorie A - Vente en gros

Vente en gros : vente ou offre de vente d'un pesticide à des fins de revente.

Registre des achats - pesticides des classes 1 à 5

- **Identification de votre entreprise**

Nom, adresse et numéro de permis de catégorie A - Vente en gros.

- **Identification du fournisseur**

Nom, adresse et numéro de permis de catégorie A - Vente en gros.

Certains fournisseurs peuvent ne pas détenir de permis au Québec. Dans ce cas, notez simplement le nom et l'adresse.

- **Détail de la transaction**

Date de la transaction, nom commercial, classe, numéro d'enregistrement fédéral et quantité de chaque pesticide acheté.



Registre des ventes - pesticides des classes 1 à 5

- **Identification de votre entreprise**

Nom, adresse et numéro de permis de catégorie A - Vente en gros.

- **Identification du client**

Nom, adresse et numéro de permis de catégorie A - Vente en gros ou de catégorie B - Vente au détail.

L'acheteur de l'extérieur du Québec peut ne pas être titulaire d'un permis. Dans ce cas, notez simplement le nom et l'adresse.

L'acheteur d'un pesticide de classe 5 ou d'un médicament topique pour usage externe pour les animaux n'a pas à être titulaire d'un permis de catégorie B- Vente au détail.

- **Détail de la transaction**

Date de la transaction, nom commercial, classe, numéro d'enregistrement fédéral et quantité de chaque pesticide vendu.

Bilan des ventes en gros - pesticides des classes 1 à 5

- **Échéance** : au plus tard le 31 janvier de chaque année, le bilan doit être transmis à la direction régionale ayant délivré votre permis.
- **Période couverte** : **1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente.**

- **Identification de votre entreprise**

Nom, adresse, numéro de téléphone, nom de la personne responsable de la préparation du bilan et numéro de permis de catégorie A - Vente en gros.

Nom et adresse de chaque lieu d'affaires pour lequel le bilan est présenté.

- **Contenu du bilan**

Quantité totale vendue en kilogramme ou en litre, numéro d'enregistrement fédéral, nom commercial et classe du pesticide pour chaque pesticide que vous fabriquez, pour lequel vous êtes titulaire d'homologation ou que vous achetez d'un fournisseur qui n'a pas de permis de catégorie A - Vente en gros. La *Loi sur les pesticides* requiert des entreprises qui vendent des pesticides à des fins de revente l'obtention d'un permis de catégorie A - Vente en gros. À titre de grossistes, vous pouvez donc transiger entre vous. Le bilan doit être fait de manière à éviter de comptabiliser deux fois une même quantité de pesticides. Les ventes qui doivent être déclarées concernent les pesticides que vous êtes les premiers à introduire sur le marché québécois, c'est-à-dire ceux que vous manufacturez ou pour lesquels vous êtes titulaire d'homologation ou que vous achetez directement d'un fabricant, d'un importateur ou d'un distributeur situé à l'extérieur du Québec. Les pesticides que vous achetez à un titulaire d'un permis du Québec seront déclarés par ce titulaire dans son bilan. Les transactions concernant un mélange de fertilisants et de pesticides pour la pelouse doivent être inscrites dans les registres et les bilans des ventes. Ce mélange appartient à la classe 4, et le numéro d'enregistrement correspond à celui délivré en vertu de la *Loi sur les engrais* du gouvernement fédéral (numéro à 6 chiffres suivi de la lettre C pour combiner à un pesticide).

Vous achetez 100 kilogrammes du pesticide Insecte Miracle portant le numéro d'enregistrement 26110, du fournisseur ABC Inc. situé à Montréal, qui est titulaire du permis numéro P999990. Vous achetez également 250 litres du pesticide Lesser Bug, numéro d'enregistrement 30120, du fournisseur américain USA Ltd., qui ne fait pas affaires au Québec et qui n'est pas titulaire d'un permis. Vous êtes titulaire d'homologation pour un produit « maison », le 28722 Poudre Coop. Vous vendez au Québec, durant l'année, 200 kg de Poudre Coop, 55 kg d'Insecte Miracle (sur les 100 kg achetés) et 175 litres de Lesser Bug (sur les 250 litres achetés). Seules les ventes de 200 kg de poudre Coop et de 175 litres de Lesser Bug doivent être déclarées dans votre bilan.

- **Formulaire**

Pour présenter votre bilan vous pouvez utiliser le formulaire [Bilan des ventes en gros](#) (format PDF)* ou tout autre document qui contient les

renseignements demandés.

* Vous devez disposer de [Acrobat Reader](#) pour visionner des documents PDF.



Permis de catégorie B.1 - Vente au détail des pesticides des classes 1 à 4

Vente au détail : vente ou offre de vente d'un pesticide à des fins d'utilisation.

Registre des achats - pesticides des classes 1, 2 et 3

- **Identification de votre entreprise**

Nom, adresse et numéro de permis de catégorie B.1 - Vente au détail.

- **Identification du fournisseur**

Nom, adresse et numéro de permis de catégorie A - Vente en gros.

Certains fournisseurs peuvent ne pas détenir de permis au Québec. Dans ces cas, notez simplement le nom et l'adresse.

- **Détail de la transaction**

Date de la transaction, nom commercial, classe, numéro d'enregistrement fédéral et quantité de chaque pesticide acheté.

Registre des ventes - pesticides des classes 1, 2 et 3

- **Identification de votre entreprise**

Nom, adresse et numéro de permis de catégorie B.1 - Vente au détail.

- **Identification du client**

Nom, adresse et numéro de permis de catégorie C - Travaux rémunérés ou de catégorie D - Travaux non rémunérés;
ou

Nom, adresse et numéro de certificat de catégorie E - Agriculteur ou de catégorie F - Aménagiste forestier;
ou

Si le pesticide est de classe 3, nom, adresse et numéro de la carte d'enregistrement de l'exploitation agricole ou numéro de la carte de producteur forestier ou du permis d'intervention d'aménagiste forestier. Si le pesticide est de classe 1, vous devez inscrire le numéro de dossier du certificat d'autorisation du client délivré en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

L'acheteur de l'extérieur du Québec peut ne pas être titulaire d'un permis ou d'un certificat. Dans ce cas, notez simplement le nom et l'adresse.

- **Détail de la transaction**

Date de la transaction, nom commercial, classe, numéro d'enregistrement fédéral et quantité de chaque pesticide vendu.

Attention - nouvelles exigences

Les ventes de pesticides constitués en tout ou en partie de phosphore d'aluminium ne peuvent être faites qu'aux titulaires de :

Permis de catégorie C.6 - Travaux rémunérés, fumigation;
Permis de catégorie D.6 - Travaux non rémunérés, fumigation;
Certificat de catégorie E.4 - Agriculteur, fumigation de phosphine;
Certificat de catégorie E.5 - Agriculteur, fumigation de certains gaz.

Les ventes de pesticides constitués en tout ou en partie de bromure de méthyle, dioxyde de carbone et d'oxyde d'éthylène ne peuvent être faites qu'aux titulaires de :

Permis de catégorie C.6 - Travaux rémunérés, fumigation;
Permis de catégorie D.6 - Travaux non rémunérés, fumigation;
Certificat de catégorie E.5 - Agriculteur, fumigation de certains gaz.



Bilan des ventes au détail

Aucune obligation réglementaire annuelle n'est prescrite.

Toutefois, le Ministère peut exiger la confection d'un bilan à partir de l'information inscrite dans les registres. Un sommaire concernant la nature, la provenance, la destination, la quantité des pesticides reçus ou vendus peut vous être demandé. Dans un tel cas, le Ministère précisera, préalablement, la nature de l'information devant être présentée. Voici trois exemples de bilans qui pourraient être demandés :

À la fin de l'année 1998, le Ministère avise tous les titulaires de permis B.1 qu'ils devront présenter le total des ventes effectuées aux agriculteurs entre le 1^{er} janvier 1999 et le 31 décembre 1999. Les renseignements tirés de votre registre des ventes permettront de présenter ce bilan en totalisant les ventes faites aux titulaires de certificat de catégorie E et les ventes faites aux titulaires de la carte d'exploitation agricole.

Le Ministère demande de présenter le total des ventes des pesticides des classes 2.

Le Ministère demande aux titulaires de permis B.1 de comptabiliser les ventes effectuées dans chacune des municipalités situées dans le bassin hydrographique de la rivière Yamaska. Le Ministère précisera les municipalités qui sont visées.

Permis de catégorie C - Travaux rémunérés

Travaux rémunérés : activités exercées moyennant rémunération, comportant l'utilisation d'un pesticide des classes 1 à 4.

Registre des achats - Pesticides des classes 1, 2 et 3

- **Identification de votre entreprise**
Nom, adresse et numéro de permis de catégorie C - Travaux rémunérés.

- **Identification du fournisseur**

Nom, adresse et numéro de permis de catégorie B.1 - Vente au détail.

Certains fournisseurs peuvent ne pas détenir de permis au Québec. Dans ce cas, notez simplement le nom et l'adresse.

- **Détail de la transaction**

Date de la transaction, nom commercial, classe, numéro d'enregistrement fédéral et quantité de chaque pesticide acheté.

Si le pesticide acheté est de classe 1, inscrire le numéro de dossier du certificat d'autorisation délivré à l'utilisateur en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.



Registre des utilisations - Pesticides des classes 1 à 4

- **Identification de votre entreprise**

Nom, adresse et numéro de permis de catégorie C - Travaux rémunérés.

- **Détail de l'utilisation**

Date de l'exécution des travaux;

Nom et adresse du client (celle-ci peut être différente de l'emplacement des travaux);

Emplacement des travaux : adresse ou localisation précise de l'endroit où est appliqué le pesticide. Portez une attention particulière à la désignation officielle de la municipalité;

Objet du traitement : nature et superficie, volume ou quantité de ce qui a été traité (exemples : pelouse 515 m², corridor électrique 67,3 ha);

Motifs qui justifient le traitement : nom de l'espèce ou des espèces visées par le traitement (exemples : blatte germanique, pissenlit, pyrale du maïs);

Nom commercial, classe, numéro d'enregistrement fédéral et quantité de chaque pesticide utilisé;

Nom du titulaire du certificat, qui a accompli les travaux ou en a assuré la surveillance sur les lieux, avec le numéro de son certificat. La signature du titulaire du certificat doit être apposée au registre.

Lorsque vous préparez un mélange de fertilisants avec des pesticides de classe 3, vous devez consigner les utilisations dans votre registre.

Vous êtes titulaire d'un permis de catégorie C.8 - Travaux rémunérés, application sur les terres cultivées, et il vous arrive d'effectuer des traitements de fertilisants/pesticides. Vous mélangez des fertilisants avec des insecticides de classe 3 puis vous procédez au traitement dans le verger de votre client. Ce mélange appartient à la classe 3 et doit être consigné dans votre registre d'utilisation.

- **Détail additionnel pour les titulaires de permis de catégorie C.1-**

Travaux rémunérés, application par aéronef

Si votre entreprise est titulaire d'un permis de catégorie C.1, votre registre doit également contenir les renseignements suivants :

Direction du vent;

Nom du pilote, type et immatriculation de chaque aéronef utilisé;

Carte indiquant l'espace qui a été traité ainsi que le site de décollage des aéronefs utilisés.

- **Détail additionnel pour les titulaires de permis de catégorie C.6 - Travaux rémunérés, application par fumigation**

Si votre entreprise est titulaire d'un permis de catégorie C.6, votre registre doit également contenir les renseignements suivants : pour chaque mesure de la teneur en gaz effectuée pendant la période de ventilation d'un lieu ayant été fumigé, la date, l'heure et la concentration de gaz fumigé alors constatée.



Bilan des utilisations

Aucune obligation réglementaire annuelle n'est prescrite.

Toutefois, le Ministère peut exiger la confection d'un bilan à partir de l'information que vous avez consignée dans les registres. Un sommaire concernant la nature, la provenance, la destination, la quantité des pesticides reçus ou utilisés peut vous être demandé. Dans un tel cas, le Ministère vous précisera, préalablement, la nature de l'information devant être présentée. Voici deux exemples de bilans qui pourraient être demandés :

À la fin de l'année 1998, le Ministère avise tous les titulaires de permis C.6 - Travaux rémunérés, application par fumigation, qu'ils devront présenter le total des utilisations de pesticides constitués de bromure de méthyle effectuées durant l'année 1999.

Le Ministère demande aux titulaires de permis C.4 - Travaux rémunérés, application en horticulture ornementale, de comptabiliser les utilisations d'herbicides dans la communauté urbaine de Montréal.

Permis de catégorie D - Travaux non rémunérés

Travaux non rémunérés : activités exercées sans rémunération, comportant l'utilisation d'un pesticide des classes 1 à 3.

Registre des achats - pesticides des classes 1, 2 et 3

- **Identification de votre entreprise**

Nom, adresse et numéro de permis de catégorie D - Travaux non rémunérés.

- **Identification du fournisseur**

Nom, adresse et numéro de permis de catégorie B.1 - Vente au détail.

Certains fournisseurs peuvent ne pas détenir de permis au Québec. Dans ce cas, notez simplement le nom et l'adresse.

- **Détail de la transaction**

Date de la transaction, nom commercial, classe, numéro d'enregistrement fédéral et quantité de chaque pesticide acheté.

Si le pesticide acheté est de classe 1, inscrire le numéro de dossier du certificat d'autorisation délivré à l'utilisateur en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Registre des utilisations - pesticides des classes 1, 2 et 3

- **Identification de votre entreprise**

Nom, adresse et numéro de permis de catégorie D - Travaux non rémunérés.

- **Détail de l'utilisation**

Date de l'exécution des travaux;

Emplacement des travaux : adresse ou localisation précise de l'endroit où est appliqué le pesticide. Portez une attention particulière à la désignation officielle de la municipalité;

Objet du traitement : nature et superficie, volume ou quantité de ce qui a été traité (exemples : pelouse 515 m², corridor électrique 67,3 ha);

Motifs qui justifient le traitement : nom de l'espèce ou des espèces visées par le traitement (exemples : tordeuse des bourgeons de l'épinette, blatte germanique, pissenlit);

Nom commercial, classe, numéro d'enregistrement fédéral et quantité de chaque pesticide utilisé;

Nom du titulaire du certificat, qui a accompli les travaux ou en a assuré la surveillance sur les lieux, et le numéro de son certificat. La signature du titulaire d'un certificat doit être apposée au registre.

Lorsque vous préparez un mélange de fertilisants avec des pesticides de classe 3, vous devez inscrire cette utilisation dans votre registre. Ce mélange appartient à la classe 3.

Vous travaillez pour une municipalité titulaire d'un permis de catégorie D.4 - Travaux non rémunérés, application en horticulture ornementale. Vous mélangez des fertilisants avec des herbicides de classe 3 puis vous traitez un jardin municipal. Cette utilisation doit être inscrite dans le registre des utilisations de la municipalité.

- **Détail additionnel pour les titulaires de permis de catégorie D.1 - Travaux non rémunérés, application par aéronef**

Si votre entreprise est titulaire d'un permis de catégorie D.1, votre registre doit également contenir les renseignements suivants :

Direction du vent;

Nom du pilote, type et immatriculation de chaque aéronef utilisé;

Carte indiquant l'espace qui a été traité ainsi que le site de décollage des aéronefs utilisés.

- **Détail additionnel pour les titulaires de permis de catégorie D.6 - Travaux non rémunérés, application par fumigation**

Si votre entreprise est titulaire d'un permis de catégorie D.6, votre registre doit également contenir les renseignements suivants : pour chaque mesure de la teneur en gaz effectuée pendant la période de ventilation d'un lieu ayant été fumigé, la date, l'heure et la concentration de gaz fumigé alors constatée.



Bilan des utilisations

Aucune obligation réglementaire annuelle n'est prescrite.

Toutefois, le Ministère peut exiger la confection d'un bilan à partir de l'information que vous avez consignée dans les registres. Un sommaire concernant la nature, la provenance, la destination, la quantité des pesticides reçus ou utilisés peut vous être demandé. Dans un tel cas, le Ministère précisera, préalablement, la nature de l'information devant être présentée. Voici deux exemples de bilans qui pourraient être demandés :

À la fin de l'année 1998, le Ministère avise tous les titulaires de permis D.7 - Travaux non rémunérés, application dans les aires forestières, qu'ils devront présenter le total des utilisations effectuées pour le dégagement des plantations durant l'année 1999.

Le Ministère demande aux titulaires de permis D.1 - Travaux non rémunérés, application par aéronef, de comptabiliser le total de leurs utilisations.



Dernière mise à jour : 2003-07-09

| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Courrier](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |

| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) | [Votre opinion compte](#) |

Québec 

© [Gouvernement du Québec, 2002](#)

